

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [\[Lien\]](#). Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Décision dans l'affaire 3490/2005/(ID)PB - Désaccord quant aux paiements à effectuer à la fin d'un contrat

Décision

Affaire 3490/2005/(ID)PB - Ouvert le 31/01/2006 - Décision le 15/12/2008

En 2001, le plaignant, une société italienne, a conclu un contrat avec la Commission européenne dans le cadre du Fond européen de développement. Ce contrat concernait un projet visant à fournir de l'eau en suffisance aux personnes retournées et déplacées au Libéria. À la fin de ce contrat, le plaignant et la Commission n'ont pas été d'accord quant aux montants à payer pour l'achèvement du projet.

Le plaignant s'est adressé au Médiateur à la fin de 2005 et lui a présenté un certain nombre d'allégations et de demandes.

En juillet 2007, le Médiateur a proposé une solution amiable. Il rejetait les allégations du plaignant et la plupart de ses demandes, mais constatait qu'une des plaintes concernant les frais de gestion d'un compte créé dans le cadre du projet semblait justifiée.

La Commission a répondu qu'elle acceptait la proposition du Médiateur. En outre, de sa propre initiative, elle a indiqué un montant supplémentaire qu'elle estimait raisonnable de payer au plaignant dans le cadre de la solution amiable. Toutefois, la Commission a précisé qu'elle ne ferait ces paiements qu'à la condition que le plaignant revienne sur la déclaration très grave qu'il avait faite concernant la falsification éventuelle d'une lettre par ses services.

Le plaignant a accueilli favorablement la réponse de la Commission, mais a présenté de nouvelles demandes spécifiques. Il a également accepté de retirer sa déclaration quant à la falsification éventuelle susmentionnée.

Le Médiateur a suggéré à la Commission de contacter le plaignant afin de parvenir à un règlement définitif.



Dans sa réponse, la Commission a fait savoir qu'elle était prête à satisfaire partiellement à la nouvelle demande du plaignant (pour un total de 36 600 USD et 747,89 EUR), afin de trouver « *une solution amiable satisfaisante pour les deux parties* ». À cette fin, elle a envoyé au plaignant un protocole contenant sa proposition.

Le règlement entre le plaignant et la Commission a finalement été confirmé en automne 2008. Finalement, le solde du compte du projet s'est clôturé par le paiement des sommes de 48 486,79 EUR et 101 938,40 USD au plaignant.

Dans sa décision, le Médiateur a souligné que la réponse de la Commission en l'espèce était exemplaire car elle a adopté une démarche approfondie et constructive tout au long de la procédure, au point même de procéder à des paiements pertinents supplémentaires désignés par ses propres services et le plaignant.

LES ANTÉCÉDENTS DE LA PLAINTÉ

1. En 2001, le plaignant, une entreprise italienne, et la Commission ont signé un contrat de services financé par le Fonds européen de développement (FED). Le contrat était intitulé «Gestion du projet d'approvisionnement en eau de Monrovia et des zones rurales». Son objectif était de fournir un approvisionnement suffisant en eau aux rapatriés et aux personnes déplacées au Libéria sur une période de 24 mois (octobre 2001 à octobre 2003).

2. Pour exécuter les tâches prévues par le contrat de service, le plaignant s'est vu confier, entre autres, la gestion d'une régie d'avances qu'il avait établie auprès d'une banque locale. Le projet a débuté en décembre 2001 et des fonds ont été mis à la disposition de la régie d'avances en même temps.

3. En mai 2003, en raison de la détérioration de la situation en matière de sécurité intérieure, la Commission a officiellement conseillé à ses partenaires chargés de la mise en œuvre participant au programme d'envisager de suspendre les activités. Le plaignant a toutefois décidé de continuer à travailler sur le projet.

4. Le 6 juin 2003, la banque locale susmentionnée a cessé ses activités en raison du déclenchement de la guerre civile à Monrovia. Cela a rendu impossible le transfert de fonds vers des banques au Libéria. La Commission a donc approuvé la création d'une régie d'avances alternative en Italie.

5. Plus tard en 2003, la Commission a procédé à un audit et à un examen du projet. Cela a donné lieu à divers différends avec le plaignant sur des questions tant techniques que financières.

6. Le 7 avril 2004, le plaignant a présenté ses rapports finaux de projet.



7. Malgré plusieurs échanges ultérieurs de correspondance avec la Commission, le plaignant avait encore un certain nombre de griefs avec elle. Le 4 novembre 2005, il s'est donc adressé au Médiateur européen.

L'OBJET DE L'ENQUÊTE

8. Le Médiateur a ouvert sa présente enquête sur les allégations et allégations du plaignant.

Allégations

(1) Pendant une période de 15 mois, du 24 juillet 2003 au 19 octobre 2004, la Commission n'a pas répondu aux demandes répétées de reconstitution de la régie d'avances présentées par le plaignant.

(2) Étant donné qu'à aucun moment au cours de l'exécution du contrat, la Commission n'a accusé le plaignant de performances techniques ou financières insuffisantes et que le montant, la justification et la validité contractuelle de la régie d'avances n'ont jamais été remis en cause, la confiance légitime du plaignant a été gravement violée, car elle n'aurait pas pu imaginer que la Commission contesterait rétroactivement la régie d'avances, une année complète après l'achèvement du projet.

(3) Il a fallu à la Commission une année complète après la fin du projet pour informer le plaignant de tout problème, nonobstant le fait que la question avait été portée à son attention beaucoup plus tôt par les comptables contractuels.

(4) La Commission n'a pas tenu compte des demandes du plaignant concernant a) l'analyse coûts/bénéfices post-projet et l'évaluation technique; et b) le retour à la plaignante de ses comptes que la Commission avait décidé de ne pas payer.

(5) En raison des retards déraisonnables de la Commission dans la reconstitution de la régie d'avances, le plaignant a préfinancé 30 % du projet.

(6) Le plaignant a fait l'objet d'un traitement inhabituel et inéquitable au cours de la clôture du projet, étant donné que la clôture du projet et les rapports techniques et financiers finaux ont dû être entrepris aux frais du plaignant *après* la fin du projet, bien que le contrat ne le prévoyait pas.

Demande d'un montant de 161 086,99 EUR, présentée au titre de trois chefs d'accusation

(a) Le paiement des factures impayées qui ont été déclarées et intégralement taxées dans la présentation financière annuelle du plaignant aux autorités fiscales:

— Dépenses de régie d'avances préfinancées (2 factures): USD 75 931.95



— Frais d'assistance technique et rétention (1 facture): 38 880,53 EUR

(B) Intérêts de retard et intérêts compensatoires majorés de la dévaluation des factures retardées et du préfinancement des régies d'avances (montants applicables jusqu'à fin décembre 2005):

— Sur l'assistance technique: 4 847,49 EUR

— Pertes de dévaluation résultant du préfinancement de la régie d'avances: USD 8 495.18

— Intérêts de retard/intérêts compensatoires sur le préfinancement des régies d'avances: USD 20 988.75

(c) Obligations imprévisibles et non contractuelles postérieures au projet:

— Coûts et dépenses supportés après la fin du projet: 27 774,21 EUR

L'ENQUÊTE

9. Le 31 janvier 2006, le Médiateur a demandé à la Commission de présenter un avis, ce qu'il a fait le 28 juillet 2006. L'avis a été transmis au plaignant pour observations, qu'il a envoyé le 26 septembre 2006. Le 10 juillet 2007, le Médiateur a présenté une proposition de solution à l'amiable. La Commission a répondu à cette proposition le 8 janvier 2008. La réponse a été transmise au plaignant, qui a présenté ses observations le 25 janvier 2008. Le Médiateur a transmis les observations du plaignant à la Commission, qui a envoyé une réponse complémentaire le 26 juin 2006. Le 31 juillet et le 8 septembre 2008, respectivement, le plaignant et la Commission ont informé le Médiateur de l'accord final qu'ils avaient conclu pour régler l'affaire.

ANALYSE ET CONCLUSIONS DU MÉDIATEUR

Remarques préliminaires

10. Cette enquête s'est terminée par un règlement fructueux entre les parties, sur la base d'une proposition de solution à l'amiable émise par le Médiateur. Cette proposition concernait la partie a) de l'allégation exposée au point 8 ci-dessus.

11. Compte tenu du succès de la présente enquête et des efforts considérables déployés par les deux parties pour parvenir à un règlement à l'amiable, l'essentiel de la présente décision est axé sur les questions qui ont fait l'objet de la proposition de solution à l'amiable présentée par le Médiateur. En ce qui concerne les questions supplémentaires, dont l'évaluation complète a déjà



été communiquée aux parties dans la proposition de solution à l'amiable du Médiateur, il suffit de noter ce qui suit.

12. En ce qui concerne la première allégation susmentionnée, le Médiateur a constaté dans sa proposition de solution à l'amiable que la Commission semblait n'avoir pas répondu à deux demandes de reconstitution de la régie d'avances créée pour le projet, et que ce manquement semblait incompatible avec les règles contractuelles applicables. Dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable, la Commission a souligné, en résumé, ce qu'elle considérait comme des circonstances exceptionnelles et que des retards s'étaient produits notamment en raison de la nécessité de contrôles supplémentaires afin de protéger les intérêts financiers de la Communauté. Le plaignant n'a pas présenté d'observations spécifiques en réponse à ces remarques supplémentaires formulées par la Commission. À l'heure actuelle, il convient de noter que la Commission n'a pas spécifiquement réfuté la conclusion susmentionnée du Médiateur selon laquelle les règles contractuelles n'ont pas été strictement respectées. Toutefois, compte tenu du caractère secondaire de cette partie de l'affaire et du fait qu'un règlement a été conclu, le Médiateur estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner cette question plus avant.

13. En ce qui concerne les autres allégations, le Médiateur n'a constaté aucune mauvaise administration en ce qui concerne les deuxième, troisième, cinquième et sixième allégations. En ce qui concerne la quatrième allégation, le Médiateur a conclu qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour de nouvelles enquêtes. En ce qui concerne spécifiquement la cinquième allégation, le plaignant a présenté des éléments supplémentaires à la suite de la proposition de solution à l'amiable, à l'appui de ses arguments. Toutefois, la prise en compte de ces éléments pour une deuxième évaluation de cette partie de l'affaire nécessiterait des enquêtes supplémentaires, une étape qui ne serait pas appropriée à ce stade. En outre, le Médiateur relève qu'à l'initiative de la Commission et nonobstant sa constatation de l'absence de mauvaise administration, le règlement comprenait une décision de verser une indemnisation dans l'intérêt d'une résolution amiable du problème (voir point 28 ci-dessous).

14. En ce qui concerne cette allégation, le Médiateur n'a constaté aucune allégation justifiée correspondant aux parties b) et c) de celle-ci. Ils ne pouvaient donc pas être acceptés.

A. Demande de paiement

Les faits et l'appréciation

15. Comme indiqué ci-dessus, le plaignant a notamment affirmé ce qui suit:

(a) Paiement des factures impayées qui ont été déclarées et intégralement taxées dans la présentation financière annuelle du plaignant aux autorités fiscales. Il s'agit des éléments suivants:

— Dépenses de régie d'avances préfinancées (2 factures): USD 75 931.95



— Frais d'assistance technique et rétention (1 facture): 38 880,53 EUR

16. En ce qui concerne cette allégation, la Commission a noté dans son avis qu'elle avait tenté sans succès de régler le paiement en attente avec le plaignant. Une vérification du total des dépenses a donné un total de USD 1 927 868.92. Les reconstitutions reçues s'élevaient à USD 1 856 703.09. Le solde en faveur du requérant s'élevait à 71 165,83 USD dus sur la régie d'avances. Il y avait également une facture en attente de 38 880,53 EUR. La Commission s'est déclarée prête à accepter que le contrat signé avec le plaignant prévoyait une rémunération pour la gestion de la régie d'avances, en plus de la rémunération fournie par le contrat de services. Dans ce contexte, elle a en outre indiqué que les dispositions de l'annexe II A du contrat de services prévoient une redevance spécifique d'un montant de 216 000 EUR à cet effet (prévue à l'annexe II C). Elle a toutefois relevé qu'il s'agissait d'une erreur manifeste commise par ses services, car le même service ne devrait jamais être rémunéré deux fois et c'est la raison pour laquelle les auditeurs ont conclu que les demandes devaient être rejetées. En outre, il a souligné que, avant que ce montant ne puisse être réglé, la question de la justification des dépenses pour le matériel et le mobilier achetés sur les fonds du projet et utilisés dans la résidence du plaignant doit être résolue. En effet, elle avait tenté sans succès de clore les comptes en exhortant le plaignant à régler la question des dépenses injustifiées.

17. Le Médiateur a abordé la question de la redevance pour la gestion de la régie d'avances comme suit.

18. Le contrat en question est intitulé «Gestion du projet d'approvisionnement en eau de Monrovia et des zones rurales». Selon le formulaire de contrat, le prix du contrat est de 270 180 EUR. Lorsqu'il existe une divergence entre les dispositions des différents documents, elles doivent être interprétées conformément à l'ordre de préséance indiqué à l'article 3 des conditions particulières du contrat. Aux termes de cet article:

« L'ordre de priorité des documents contractuels est le suivant:

— Le formulaire de contrat,

— Les conditions particulières du contrat,

— Annexe I T/A Mandat.

— Annexe II A. Procédures de gestion budgétaire.

— Annexe IIB Prescriptions techniques.

— Annexe IIC Estimation des coûts du compte d'avances d'avances.

— Annexe III Ventilation des prix du contrat.



— Annexe IV Régime fiscal et douanier.

- Conditions générales des marchés de services financés par le Fonds européen de développement (annexe IV de la décision no 3/90 du Conseil des ministres ACP/CEE du 29 mars 1990) »

19. Conformément à l'article 2, le droit belge est applicable au contrat. Conformément à l'annexe I du contrat, sa durée serait « [u]p à 360 jours au Libéria et jusqu'à 120 jours en Italie, sur une période de 24 mois». Le paragraphe 1 de l'annexe II A du contrat prévoit, entre autres, ce qui suit:

« Le contrat porte sur la gestion et la supervision au moyen d'un compte d'avances du programme d'amélioration de l'accès aux eaux propres de Monrovia et des zones rurales (...) Les ressources du FED seront mises à disposition au moyen d'un compte d'avances garanti (...) L'estimation des coûts en euros est jointe à l'annexe IIC (...)» .

20. Le paragraphe 2.4.2 de l'annexe II A dispose que < < ou à la gestion du ou des comptes d'avances d'avances et au coût des ressources financières dédiées, le contractant reçoit les honoraires indiqués à l'annexe IIC. Cette redevance ne fait pas l'objet d'une retenue et peut être prélevée au prorata du compte à la fin de chaque période de déclaration. »

21. L'annexe IIC contient une section «E», intitulée «GANAGEMENT DES PROGRAMMES», qui prévoit un montant de 216 000 EUR (24 mois x 9 000 EUR). L'annexe IIC ne contient aucune disposition faisant explicitement référence à une redevance pour «la gestion de la régie d'avances». La redevance pour la gestion de la régie d'avances mentionnée au point 2.4.2 de l'annexe II A semble donc faire référence au montant indiqué à la section E de l'annexe IIC pour la gestion du programme, compte tenu du fait que l'annexe IIC ne contient pas de disposition distincte concernant une redevance pour la gestion de la régie d'avances et que le contrat concernait la gestion, par le biais d'une régie d'avances, d'un programme d'approvisionnement en eau.

22. L'annexe III, intitulée «Répartition des prix des contrats», comprend notamment les données suivantes:

' < honoraires (perte) pour les jours-hommes de service

a) Services de M. Craig Smith:

au Libéria: EURO

Frais par homme/jour pour 300 jours à EUR 425/jour 127.500

Per diems par homme/jour pendant 300 jours à 138 EUR/jour 41.400

en Italie:



Frais par homme/jour pour 120 jours à 350 EUR/jour 42.000

B) Services au Libéria pour les experts agréés à court terme

Frais par homme/jour pour 300 jours à 300 EUR/jour 18.000

Per diems par homme/jour pendant 300 jours à 138 EUR/jour 8.280

Frais de voyage...

Total 270.180 ».

23. À la lumière de ce qui précède, le Médiateur a estimé que la position adoptée par la Commission en l'espèce était raisonnable, à savoir que les services du personnel concerné du plaignant visés à l'annexe III ne se distinguent pas de la «gestion du programme» mentionnée à la section E de l'annexe II C. Par conséquent, il semblait que le contrat prévoyait une double rémunération pour les mêmes services qui devaient être fournis par le plaignant dans le cadre de la gestion du programme d'approvisionnement en eau. Par conséquent, il est apparu qu'il existait une incohérence logique inhérente entre les dispositions pertinentes du contrat et que la déclaration de volonté faite par la Commission, lors de la conclusion du contrat, concernant la rémunération du contractant pour la gestion du programme, n'était pas exempte d'erreurs. Comme la Commission l'a indiqué dans son avis, ce problème est dû à une erreur manifeste commise par ses services.

24. Dans le cadre de sa réponse à la première demande du plaignant, la Commission a admis qu'il existait un solde en faveur du plaignant de 71 165,83 USD dû sur la régie d'avances et une facture en attente de 38 880,53 EUR pour les frais d'assistance technique. Apparemment, en vue de parvenir à un règlement à l'amiable de son différend avec le plaignant, la Commission s'est déclarée prête à accepter que le contrat signé avec le plaignant prévoie une rémunération pour la gestion de la régie d'avances, en plus de la rémunération fournie par le contrat de services. Toutefois, il a souligné qu'avant que le montant pertinent ne puisse être réglé, la question de la justification des dépenses pour le matériel et le mobilier, achetés sur les fonds du projet et utilisés dans la résidence du plaignant, devrait être résolue. À cet égard, la Commission a indiqué qu'elle avait soulevé la question par lettre du 26 juin 2003. Néanmoins, la Commission n'a pas indiqué dans son avis qu'une copie de cette lettre figurait dans la documentation volumineuse jointe à la plainte. Cette lettre n'apparaissait pas non plus dans la liste des annexes jointe à l'avis de la Commission. En outre, un tel problème n'a pas été inclus dans les conclusions de l'examen à mi-parcours communiqué au plaignant et joint à la plainte. En outre, la Commission ne s'est nullement référée au montant de l'argent en cause.

25. Dans ses observations sur l'avis de la Commission, le plaignant:

a) a noté que les dernières factures d'avances d'un montant de USD 4 766.12, fournies de manière vérifiable avec le rapport final, avaient été ignorées par la Commission;



(B) souligne qu'à l'exception du montant susmentionné, elle est d'accord avec la Commission en ce qui concerne le solde en sa faveur et la facture pendante;

c) se félicite de la déclaration de la Commission selon laquelle elle est prête à accepter que le contrat prévoie une rémunération pour la gestion de la régie d'avances; et

(d) souligne que, dans son avis, la Commission a introduit, pour la première fois, une mise en garde concernant les équipements et a fait valoir que celui-ci faisait clairement référence à un autre contrat qui avait été réglé depuis longtemps en faveur du plaignant, ainsi qu'à un protocole d'accord signé avec la Commission.

26. Le Médiateur a fait observer que:

(a) Dans son avis, la Commission n'a pas commenté la demande du plaignant concernant le paiement des dernières factures d'avances d'un montant de 4 766 USD. 12;

(B) le plaignant et la Commission ont convenu qu'il existait un solde en faveur du plaignant de 71 165,83 USD dû sur la régie d'avances et une facture en attente de 38 880,53 EUR;

(c) la Commission était prête à accepter que le contrat prévoyait une rémunération pour la gestion de la régie d'avances (séparée de la rémunération du plaignant pour la gestion du programme), mais subordonnait le règlement de la réclamation à la résolution de la question concernant la justification des dépenses pour le matériel et le mobilier achetés sur les fonds du projet et utilisés dans la résidence du plaignant;

(d) dans son avis, la Commission n'a pas démontré qu'elle avait soulevé cette question auprès du plaignant avant la présente enquête et n'a fourni aucun complément d'information à ce sujet;

(e) la Commission n'a pas non plus expliqué pourquoi cette affaire l'empêche de satisfaire, au moins en partie, l'allégation du plaignant; et

(F) le plaignant a souligné que la Commission a soulevé cette question pour la première fois dans son avis et a noté qu'elle faisait référence à l'exécution d'un autre contrat qui avait déjà été réglé.

27. À la lumière de ce qui précède, le Médiateur a conclu que la Commission n'avait pas suffisamment expliqué son défaut de paiement au plaignant, au moins en partie, le montant correspondant à sa première demande. Cet échec aurait pu être un cas de mauvaise administration. Le Médiateur a donc présenté la proposition suivante en vue d'une solution à l'amiable:

À la lumière des observations qu'il a formulées au point 26 ci-dessus, le Médiateur suggère que la Commission puisse reconsidérer sa décision (y compris sa motivation) de refuser de satisfaire, même en partie, la première créance financière du plaignant. Dans le cadre de ce réexamen, la



Commission pourrait également tenir compte des remarques du Médiateur au point [ici 18-23] ci-dessus et du droit belge applicable au contrat. La Commission est invitée à inviter le plaignant à une réunion afin de faciliter la clarification de la situation juridique et la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties.

Les observations présentées au Médiateur après sa proposition de solution à l'amiable

28. La Commission a informé le Médiateur qu'à la suite de sa proposition et dans l'intérêt de prendre des mesures pour régler la question, elle avait réévalué le dossier et accepté la proposition du Médiateur. La Commission a fourni les informations suivantes (en résumé) sur la manière dont elle entendait répondre à la proposition. Premièrement, il couvrirait les paiements visés à la partie a) de la demande. Deuxièmement, la Commission elle-même avait identifié un paiement supplémentaire pertinent à effectuer. Il s'agissait d'intérêts de retard et d'intérêts compensatoires sur le préfinancement d'avances d'un montant de 2 066,87 USD. À cet égard, la Commission a expliqué que, malgré sa position initiale de ne pas accorder cette compensation et en dépit de la conclusion du Médiateur selon laquelle l'allégation pertinente à ce sujet n'avait pas été justifiée, la Commission avait néanmoins décidé de proposer le paiement susmentionné pour compenser les coûts de préfinancement du plaignant. La Commission a souligné qu'elle proposait ce paiement exclusivement dans le but de parvenir à un règlement amiable. Il a ensuite déclaré que ledit paiement ne pouvait pas être interprété comme une reconnaissance ou une admission des allégations et accusations formulées par le plaignant dans ses observations au Médiateur.

29. La Commission a en outre noté que, dans ses observations au Médiateur, le plaignant avait formulé un certain nombre d'observations très critiques concernant la Commission et ses services. La Commission n'a pas souhaité y répondre, à l'exception d'un commentaire dans lequel le plaignant a suggéré qu'une lettre avait été falsifiée par les services de la Commission. La Commission a fait accepter la proposition du Médiateur en vue d'une solution à l'amiable subordonnée au retrait de cette accusation par le plaignant.

30. Dans ses observations sur la réponse de la Commission à la proposition du Médiateur, le plaignant s'est félicité de la volonté de la Commission de trouver une solution à l'amiable. Elle a également formulé des revendications spécifiques supplémentaires, y compris des demandes d'intérêts et d'indemnisation pour les fluctuations des taux de change. Dans le même temps, elle a expressément renoncé à l'une de ses allégations formulées dans le cadre de la présente enquête et a expressément retiré ses accusations mentionnées au point 28 ci-dessus.

31. À la lumière des nouvelles allégations du plaignant, le Médiateur a transmis ses observations à la Commission. Il a proposé que la Commission puisse prendre contact avec le plaignant en vue de parvenir à un règlement définitif.

32. Dans sa réponse du 26 juin 2008, la Commission s'est déclarée disposée à répondre en partie aux demandes supplémentaires du plaignant (d'un montant total de USD 36600 et 747,89 EUR) en vue de trouver «un règlement à l'amiable satisfaisant pour les deux parties» . Elle n'a toutefois pas pu accepter certaines demandes d'intérêts supplémentaires, expliquant



que celles-ci concernaient, respectivement, la situation fiscale de l'État membre concerné et une partie de l'affaire pour laquelle le Médiateur avait conclu qu'il n'y avait pas eu de mauvaise administration.

33. La Commission a indiqué qu'elle avait envoyé au plaignant un protocole contenant sa proposition de règlement.

34. Le 3 juillet 2008, le plaignant a informé le Médiateur de son intention de signer le protocole. Le règlement entre le plaignant et la Commission a finalement été confirmé par les deux parties respectivement le 31 juillet et le 8 septembre 2008. Le règlement impliquait que le solde du compte du projet avait été clôturé par des paiements de 48 486,79 EUR et 101 938,40 USD au plaignant.

Évaluation du Médiateur après sa proposition de solution à l'amiable

35. À la lumière des observations formulées par les parties à la suite de la proposition du Médiateur en vue d'une solution à l'amiable, le Médiateur conclut que sa proposition a été couronnée de succès.

36. Le Médiateur tient en outre à souligner que la réponse de la Commission dans cette affaire a été exemplaire. Déjà au moment de présenter son avis, la Commission a saisi l'occasion d'examiner en profondeur les événements pertinents et de revoir les actions de ses services. Il a identifié des lacunes, les a admis ouvertement et a exprimé sa volonté de prendre des mesures correctives. Lorsqu'elle a ensuite répondu à la proposition du Médiateur en faveur d'une solution à l'amiable, la Commission a également adopté une approche très approfondie et constructive. Il convient en particulier de saluer la volonté de la Commission d'utiliser pleinement et de manière constructive l'article 3, paragraphe 5, du statut du Médiateur, dont l'objectif est, entre autres, de promouvoir des solutions amicales dans le cadre d'un dialogue ouvert et non légaliste.

C. Conclusions

Le Médiateur conclut qu'un règlement à l'amiable a été trouvé.

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision.

P. Nikiforos DIAMANDOUROS

Fait à Strasbourg le 1er décembre 2008